VILLE DE
MARGUERITTES

POLICE MUNICIPALE SERVIR MARGUERITTES

ARRÊTE MUNICIPAL N°102/2026/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine public, Vide Grenier de l'APE Peyrousettes sur le plateau sportif de l'école De Marcieu.

Le Maire de Marguerittes (Gard),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945, relative à la sécurité,
Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.3331-1, L.3334-2, L.3335-1 et L.3335-4, L.3342-1 et L3353-3,
Vu l'Arrêté Préfectoral N°30-2020-199-001 du 17 Juillet 2020 portant règlement général de Police des débits de boissons dans le département du Gard,
Vu le Décret N°2009-16 du 07 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,
Vu l'arrêté ministérielle du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,
Vu la demande présentée par l'Association des Parents d'Élèves de l'école maternelle Peyrouse (APE Peyrousettes), représentée par son président Monsieur BARBIN Guillaume, sis Avenue de Nîmes à 30320 Marguerittes sollicitant d'ouvrir un débit temporaire de boissons et d'occuper le plateau sportif de l'école De Marcieu, 11 Avenue de Paris à 30320 Marguerittes pour un Vide Grenier le dimanche 12 Avril 2026 de 06h00 à 18h00,
Considérant que Monsieur le Maire de Marguerittes autorise une ouverture d'un débit temporaire de boissons,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette journée,

ARRÊTE

Article 1 : L'APE Peyrousettes est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons et à occuper le plateau sportif de l'école De Marcieu, 11 Avenue de Paris à 30320 Marguerittes pour un Vide Grenier le dimanche 12 Avril 2026 de 06h00 à 18h00 sous leur autorité et dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Tallerer
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 16/03/2026 15:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/55035

Article 2 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'Article 1, le débit temporaire de boissons (de 08h00 à 18h00) tenu par l'APE Peyrousettes ne peut vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'Article L3321-1 du Code de la Santé Publique et prend les dispositions nécessaires quant à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs en application de l'Article L3342-4 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Les bénéficiaires de l'autorisation susvisée s'engagent à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir à personne manifestement ivre et de refuser l'accès à son établissement.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

La buvette est installée sur le Plateau Sportif.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire de boissons.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation. L'exploitant de l'emplacement est le seul responsable tant envers la commune de Marguerittes qu'envers un tiers, de tout accident, incident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'exploitation de leur emplacement.
La commune de Marguerittes ne garantit en aucun cas les dommages causés au mobilier et accessoires composant l'emplacement occupé contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

Article 6 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, compris dans l'emprise de l'autorisation.

Article 7 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge de l'APE des Peyrousettes. A l'expiration de la présente autorisation, le plateau sportif est dégagé de tout encombrement.

Article 8 : La responsabilité de l'APE Peyrousettes est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Tallet
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 16/03/2026 15:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/55035

Article 9 : L'APE Peyrousettes est autorisée à occuper le refectoire ou le bungalow de l'école De Marcieu pour stocker dans les frigos les denrées pour la petite restauration.
Le réfectoire ou le bungalow sont accessibles aux membres du bureau de l'Association. L'accès doit être maintenu fermé à tout autre personne.

Article 10 : Le matériel demandé est apporté par les services techniques municipaux sous réserve de disponibilité. A la fin de la journée, l'APE Peyrousettes doit regrouper le matériel, à l'endroit du dépôt initial.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 12 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 13 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 14 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant en Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des services techniques et l'APE Peyrousettes.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le onze Mars deux mille vingt six.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public

POLICE MUNICIPALE
2 rue Georges Tailleferr
30320 Marguerittes
Tél. : 04 49 29 59 79 // Mob. : 06 17 63 42 01
police.municipale@marguerittes.fr
www.marguerittes.fr

Publié le : 16/03/2026 15:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/55035